

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Pétition en faveur de M. Fatmir Krasniqi

1. PRÉAMBULE

La commission des pétitions, composée de Mmes Catherine Aellen et Aline Dupontet, et de MM. Michel Miéville (qui remplace Pierre Guignard), Philippe Germain, Hans-Rudolf Kappeler, Olivier Epars (qui remplace Jean-Marc Nicolet), Jean-Luc Benzençon (qui remplace Daniel Ruch), Jean-Michel Favez (qui remplace Daniel Trolliet), sous la présidence de Mme Véronique Hurni, a siégé en date du 5 septembre 2013. MM. Pierre-André Pernoud, Pierre Guignard, Jean-Marc Nicolet, Daniel Trolliet et Daniel Ruch étaient excusés.

Nous remercions M. Cédric Aeschlimann pour la tenue des notes de séances.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mmes Graziella de Coulon, Pauline Milani et Christine Morero, et MM Fatmir Krasniqi et Siva Kuman.

Représentants de l'Etat : DECS, SPOP (Service de la population) : M. Steve Maucci, Chef du SPOP, M. Christophe Gaillard, Chef adjoint de la Division Asile (SPOP)

3. DESCRIPTION DE LA PÉTITION

Cette pétition demande aux autorités vaudoises de reconsidérer la situation de Fatmir Krasniqi, en Suisse depuis 1996 et de lui accorder un droit de séjour.

4. AUDITION DES PÉTITIONNAIRES

M. Krasniqi remercie la commission de le recevoir pour pouvoir expliquer sa situation. Il a déposé cette pétition car la dernière tentative de demande basée sur l'art. 14 al. 2 LAsi a été refusée au mois de mai 2013. La seule solution est désormais de rendre le cas public et de rendre le Grand Conseil conscient de ce qui se passe. En Suisse depuis 1996, il a eu la possibilité de travailler au début de son séjour. Il a été victime de deux accidents qui ont affaibli sa personne. Il a ensuite eu une interdiction de travail, ce qui ne permet pas de lui reprocher sa situation actuelle. Malgré l'interdiction de travailler, il est actif au sein de l'EVAM. Il s'est engagé et est une personne importante pour l'EVAM dans le cadre de traductions pour faciliter le travail des fonctionnaires. Il est aussi occupé au nettoyage des bus et a toujours travaillé dans le cadre de ce que la loi lui a permis. Il n'est pas possible qu'une personne reste aussi longtemps éloignée de son pays et puisse y retourner. Il n'est pas jeune et la réinsertion dans son pays sera d'autant plus difficile en Albanie.

Il indique être en Suisse depuis 1996. Il a quitté son pays pour des raisons de sécurité en Albanie. Il était exposé à des risques pour sa vie, ce qu'il n'a malheureusement pas expliqué lors de son admission.

Il était policier jusqu'en 1995 en Albanie. Il estime que sa vie est en danger s'il retourne en Albanie, avec des personnes qui veulent faire justice elles-mêmes. Il a fait l'effort de s'intégrer, d'apprendre la langue, de travailler lorsqu'il avait un permis, de travailler pour l'EVAM, comme traducteur. Pour lui, retourner en Albanie revient à un suicide. Il a très peu de contacts avec ses frères et sœurs en Albanie et en Grèce. Il est actuellement en programme d'occupation pour l'EVAM. Sans permis de travail, il demande à la commission de prendre en compte sa situation et sa volonté d'intégration.

Les personnes qui accompagnent le pétitionnaire soulignent le fait que M. Krasniqi a fait face à de nombreux problèmes pendant son exil. Il a subi deux accidents et n'a jamais perdu courage. Il a été accueilli et gardé pendant tout ce temps. A l'échelle d'une vie, 17 ans est une durée considérable. Une des personnes qui accompagnait M. Krasniqi nous dit avoir été étonnée lorsqu'elle a appris qu'il avait été policier. Pour elle, il est l'exemple même de la douceur, et malgré l'adversité, il a toujours le souci d'autrui, allant voir d'autres personnes hospitalisées comme lui, demandant de leur nouvelles. Les personnes qui accompagnent M. Krasniqi sont touchées par son humilité, sa volonté de faire au mieux et d'embarrasser le moins possible. Un jeune homme en situation NEM et qui est un ami de M. Krasniqi depuis 4 mois témoigne en sa faveur. Lui-même vit depuis 3 ans en Suisse en situation d'aide d'urgence. Un jour il a demandé à M. Krasniqi : « comment ça va ? » et celui-ci lui a répondu « comment puis-je répondre à ta question ? ».

5. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT

Les représentants de l'Etat nous expliquent qu'ils ne peuvent prendre position pour l'EVAM, mais uniquement sur ce qui concerne le SPOP. M. Maucci et M. Gaillard nous expliquent d'emblée qu'ils peinent à comprendre l'argument de la candeur de cette personne au vu de son dossier conséquent. Il explique que l'EVAM informe clairement que ses bénéficiaires doivent déclarer leurs revenus et les informent de leurs droits et devoirs. M. Krasniqi n'a peut-être pas compris son obligation, car dans son cas, il s'agissait d'une indemnité d'assurance accident de la CNA. Il a vraisemblablement remboursé et a encore une dette de CHF 300.- envers l'EVAM. Les personnes prises en charge par l'EVAM ont chaque mois ce qui est appelé le « rendez-vous 4 ». Au cours de ce rendez-vous, il leur est demandé s'ils ont travaillé, eu un revenu, et ils doivent remplir un formulaire. Il relève également que le SPOP n'est pas compétent pour se prononcer à ce sujet. Il mentionne d'autres dossiers dénoncés par l'EVAM auprès du préfet et explique que certaines personnes peuvent faire valoir les raisons qui ont abouti à l'absence de déclaration de revenu dans le cadre du droit d'être entendu. En cas de raison valable, le préfet rend un non-lieu. La personne n'est pas dispensée de rembourser, mais n'est pas condamnée à une amende. Dans le cadre d'une demande de permis humanitaire au titre de l'article 14 al 2 LAsi, l'expérience professionnelle des personnes au bénéfice d'un travail d'occupation pour l'EVAM est consigné et pris en considération lors du préavis du Chef du DECS pour un permis B à l'ODM. En effet, même si un emploi et une promesse d'embauche sont plus favorables, il est tenu compte du travail d'une personne au sein de l'EVAM, car elle a un potentiel pour travailler ensuite. Concernant les relations établies avec les trois pays qui nous intéressent pour le traitement de cette pétition, les représentants de l'Etat nous font savoir qu'aujourd'hui, il est possible d'obtenir facilement des documents au niveau administratif. Le problème dans le cas présent est de ne pas savoir, car les albanais ne fournissent rien sans renseignement, les kosovars disent que tout ce qu'il a fourni est faux et les macédoniens disent qu'il n'est pas du pays. Il n'a en fait pas besoin d'un passeport pour partir, mais les autorités albanaises doivent pouvoir vérifier qu'il s'agit bien de la bonne personne. Quand le TAF rend une décision et fixe un délai de départ, le canton est informé et la personne peut partir dans le cadre du délai. Si elle ne part pas, le canton doit la convoquer et procéder à un entretien de départ. Si elle ne veut toujours pas partir, le canton met en œuvre les moyens de contrainte. M. Maucci précise qu'en 1998, la région était en guerre et que l'on ne savait pas d'où M. Krasniqi venait, ce qui rend la situation difficile. Les administrations ont entrepris de nombreuses démarches dans ces pays, et aujourd'hui, ses papiers ne sont toujours pas disponibles, ce qui rend le renvoi impossible car l'on ne sait pas où le renvoyer.

M. Krasniqi n'est plus dans un abri, mais dans un appartement à Rolle et ce dossier est loin d'être le seul avec cette problématique. Le Chef du SPOP mentionne des nationalités, en particulier somaliennes et algériennes, dont des ressortissants ont commis de graves délits, qu'il n'est pas

possible de renvoyer. En même temps, il n'est pas possible de les régulariser car leur intégration n'est pas adéquate. Ils se retrouvent alors à l'aide d'urgence, une mesure voulue par la confédération et votée par le peuple. Il remarque que la question de la durée de l'aide d'urgence reste ouverte. Il ajoute que le canton n'a pas la possibilité de délivrer un permis et que la seule porte de sortie est l'art 14 al 2 LAsi. Un tel dossier n'a cependant aucune chance de passer au niveau cantonal.

6. DÉLIBÉRATIONS

La commission constate que M. Krasniqi a caché ses origines depuis le début de son séjour oscillant entre les trois nationalités suivantes : macédonien, kosovar et albanais. Elle constate également que M. Krasniqi a délibérément caché son identité, qu'il n'a pas collaboré de façon honnête avec les autorités et qu'il a commis certains délits, qui s'ajoutent à cette problématique (notamment un certificat de naissance falsifié, la perception d'un revenu d'environ CHF 10'000.- lorsqu'il était à l'EVAM et qu'il n'avait pas déclaré, l'envoi depuis l'Albanie d'un faux passeport grec intercepté par les douanes, des vols dans des magasins et des ADB) . Depuis 1998, il n'est pas possible de savoir qui il est vraiment.

La commission constate aussi que M. Krasniqi s'est mis lui-même dans cette situation de par ce qui est mentionné plus haut mais aussi par le fait qu'il a toujours refusé de collaborer avec les autorités et toujours refusé de partir malgré les multiples décisions négatives tant de l'ODM, du CRA, du TAF et du SPOP. Les plans de vols prévus ont tous échoués (non présence de M. Krasniqi le jour du départ, ou alors refus de monter dans l'avion). Cet homme, sans famille, aurait pu se conformer notamment en 2001 à la déclaration qu'il a faite en se présentant aux guichets du SPOP et en déclarant vouloir retourner au Kosovo et dont le plan de vol a été organisé le 28.04.2001. Un laissez-passer pour Pristina a été obtenu mais M. Krasniqi ne s'est pas présenté au départ.

Au niveau humain la commission comprend que cette situation est difficile à vivre pour M. Krasniqi mais elle estime tout de même dans sa majorité qu'elle est essentiellement de la responsabilité de M. Krasniqi. En effet il aurait pu en 2001 déjà tenter de faire sa vie ailleurs puisque des refus étaient déjà signifiés clairement et le retour organisé.

Même en cas d'acceptation de renvoi de cette pétition, ce dossier n'a quasi aucune chance d'aboutir. Si le délai des 17 ans plaide en la faveur de M. Krasniqi la commission estime que sa situation lui est en grande partie imputable.

7. VOTE

Prise en considération de la pétition

Par 1 voix pour, 7 contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Prilly, le 5 novembre 2013.

La rapportrice :
(Signé) Véronique Hurni